



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.172/2
du 13 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des
initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au
subventionnement des entreprises d'insertion'

Le 17 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

En ce qui concerne la compétence mise en œuvre au travers du projet, et donc le champ d'application territorial de celui-ci, il est renvoyé à l'avis 58.608/2 donné le 5 janvier 2016 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 20 octobre 2016¹ cité à l'alinéa 2 du préambule selon lequel la compétence réglée à titre principal dans le projet est l'emploi avec cette conséquence qu'il ne s'applique que sur le territoire de la région de langue française.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être omis car le décret qui y est visé ne procure aucun fondement juridique au projet.
2. Il convient de compléter l'alinéa 2 par la mention des dispositions précises du décret du 20 octobre 2016 qui procurent au Gouvernement les diverses habilitations

¹ Décret du 20 octobre 2016 'relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 574/1, pp. 21-25).

l'autorisant à adopter le projet examiné. Il s'agit des articles 1^{er}, 10°, 2, 2° et 3°, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 17, alinéa 1^{er}, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26 et 38.

3. Les alinéas 4 à 8 doivent être présentés comme des visas et non comme des considérants.

4. À l'alinéa 6, il y a lieu de mentionner également l'avis du 10 mars 2017 de l'Inspecteur des Finances.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 5° reproduit en substance l'article 1^{er}, 15°, du décret du 20 octobre 2015. Il sera omis.

Article 2

L'article 2 auquel il est renvoyé ne contient qu'un seul alinéa. Les mots « alinéa 1^{er} » seront omis.

Article 3

1. La division en paragraphes en paragraphes est inutile et sera omise ².

2. À l'alinéa 1^{er}, 7°, il n'est pas nécessaire de rappeler les droits qui résultent de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' car ces droits s'appliquent d'office et l'auteur du projet ne dispose d'aucune compétence pour interférer sur ceux-ci. Se borner à rappeler leur existence est déjà excessif de ce point de vue.

Le 7° sera donc revu.

3. À l'alinéa 1^{er}, 8°, pour les motifs rappelés dans l'observation précédente, il va de soi que les éventuelles communications de données personnelles devront être réalisées conformément à la loi du 8 décembre 1992. Cette précision, superflue, sera omise.

4. À l'alinéa 3, 2°, il conviendrait de mieux préciser ce qui est entendu par les mots « poste à responsabilité ». En effet, dans une organisation, à tout poste est liée une

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

responsabilité particulière qui lui est propre de telle sorte que les mots « poste à responsabilité » sont dépourvus de portée tangible. Il serait préférable de leur substituer les mots « fonction de direction » ou les mots « fonction de conception » qui, sans doute, rendront mieux compte de l'intention poursuivie, laquelle paraît devoir être d'écarter les personnes ne pouvant faire état que d'une expérience dans des fonctions subalternes ou subordonnées, qui ne sont cependant pas dépourvues de « responsabilité », comme il vient d'être écrit.

Article 5

1. La mise en œuvre de l'habilitation prévue à l'article 12 du décret nécessite que le Gouvernement soit en mesure de démontrer que l'assimilation à laquelle il est procédé prend en considération les éléments dont il est question à l'article 12 du décret. La section de législation n'étant pas en mesure de vérifier que tel est le cas, il appartient à l'auteur du projet de s'en assurer.

2. L'article 5 est difficilement compréhensible en raison de ce que plusieurs subdivisions se succèdent au sein d'une même phrase qui, prise dans son ensemble, manque de cohésion. La section de législation se demande ainsi, dans le 2°, à quelle entreprise se rapportent les mots « au sein de l'entreprise » et à quoi se rapportent les mots « y afférents ». En outre, dans le point c), le renvoi « aux points 1° et 2° » paraît procéder d'une erreur.

La formulation de l'article sera revue pour le rendre immédiatement compréhensible.

Par ailleurs, au d), il y a lieu de se référer à la notion de « services d'aide aux familles et aux aînés » qui est celle utilisée par le Code wallon de l'action sociale et de la santé et de mentionner ce code au lieu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011.

Article 6

Il ressort de l'article 2 du décret que l'article 1^{er}, 4°, g), du décret ne fait pas partie de ceux pour lesquels le Gouvernement est habilité à procéder à des assimilations.

L'article 6 sera donc omis.

Article 9

Les relations qui s'établissent entre le ministre et son administration dans le traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne le délai d'examen et de proposition à

formuler, n'ont pas à être formalisées dans l'arrêté en projet mais dans une circulaire interne à adresser par le ministre à ses services.

L'article examiné doit se borner à prévoir le délai dans lequel, après la réception de la demande complète, la décision du ministre sera au plus tard notifiée à son destinataire.

Article 11

Telle que la première phrase est rédigée, elle interdit toute nouvelle demande d'agrément lorsque la demanderesse a fait l'objet d'une décision de retrait de celle-ci. Une telle interdiction absolue n'est pas admise car elle porte atteinte de manière disproportionnée au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, garanti par l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution.

Article 17

1. Pour les motifs énoncés sous l'article 9, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, doit être omis et l'alinéa 1^{er} modifié en ce sens que la décision du ministre est notifiée au plus tard quarante-cinq jours après la réception du dossier complet.

2. Au paragraphe 2, il est dépourvu de sens de faire prendre cours l'agrément par référence à la date de l'avis positif de la commission puisque ce n'est pas cette dernière qui décide sur l'agrément mais bien le ministre.

Article 19³

À l'alinéa 1^{er}, 1°, il faut écrire « l'article 7, § 1^{er}, 6°, a) et b) du décret », l'observation valant *mutatis mutandis* pour le 2° du même paragraphe.

Article 20

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en fonction de la catégorie du travailleur, de la catégorie de l'entreprise, de la Commission Paritaire de celle-ci et du temps de travail contractuel du travailleur » se bornent à répéter, de façon inutile, les critères d'octroi de la subvention. Il convient dès lors de les omettre.

³ La division en paragraphes est superflue.

Article 22

Cette disposition qui fixe le montant annuel maximum de la subvention destinée à une mission d'accompagnement social n'est pas conforme à l'article 21, alinéa 2, du décret qui impose que la subvention est « proportionnelle au nombre de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés ».

Elle doit être revue pour respecter le critère fixé par le décret.

Article 23

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « al. 1^{er} » par les mots « paragraphe 1 ».

Article 24

1. Au paragraphe 1^{er}, 2°, b), les mots « est dédicacée à » seront remplacés par le mot « concerne », l'observation valant *mutatis mutandis* pour le 3°, a).
2. Au paragraphe 1^{er}, 3°, b), il faut écrire « ne pas distribuer de dividendes ; ».

Article 27

Compte tenu du paragraphe 2, il y a lieu de compléter le projet en érigeant la condition de « tension salariale modérée comprise dans un rapport 1 à 4 » en condition à respecter en cours d'agrément et pour le renouvellement de celui-ci.

Article 28

Les alinéas 4 et 5 doivent être fusionnés. Il est renvoyé sur ce point à l'observation 1 sous l'article 17.

Par ailleurs, à l'alinéa 4, il y a lieu de se référer à l'article « 23, § 1^{er} » au lieu de l'article « 22, § 1^{er} ».

Article 30

Plutôt que charger le ministre de désigner le service que le Gouvernement a choisi, il serait plus expédient de désigner directement ce service en l'identifiant par référence à son appellation complète telle qu'elle résulte du cadre organique du service public de wallonie.

Article 33

Il convient de mentionner que l'arrêté en voie d'abrogation a été modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY